

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 271-15 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) portant
homologation et publication du cahier des charges type
relatif à la production biologique des produits végétaux.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
MARITIME,

Vu la loi n° 39-12 relative à la production biologique
des produits agricoles et aquatiques, promulguée par le dahir
n° 1-12-66 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013), notamment ses
articles 14 et 15 ;

Vu le décret n° 2-13-359 du 8 jomada I 1435 (10 mars 2014)
pris en application de la loi n° 39-12 relative à la production
biologique des produits agricoles et aquatiques, notamment
ses article 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-13-358 du 8 jomada I 1435 (10 mars 2014)
fixant la composition et le mode de fonctionnement de la
Commission nationale de la production biologique ;

Après avis de la Commission nationale de la production
biologique, réunie le 28 chaabane 1435 (26 juin 2014),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologué, tel qu'il est annexé
au présent arrêté, le cahier des charges type relatif à la
production biologique des produits végétaux.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

ANNEXE

à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 271-15 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) portant
homologation et publication du cahier des charges type
relatif à la production biologique des produits végétaux

**CAHIER DES CHARGES TYPE RELATIF
A LA PRODUCTION BIOLOGIQUE
DES PRODUITS VEGETAUX**

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Le présent cahier des charges type
fixe les prescriptions applicables à la production biologique des
produits végétaux. Ces prescriptions s'appliquent également
aux végétaux issus de la cueillette ou du ramassage.

A cet effet, ce cahier des charges type fixe :

1) la période de conversion ;

2) les règles générales de production, y compris les modalités de tenue des registres de séparation et du cahier de cultures ;

3) les règles particulières applicables à la production de certains végétaux.

ART. 2. – Ce cahier des charges type contient sept (07) annexes, qui en font partie intégrante, relatives :

1) au modèle de registre de séparation des unités de production biologique et des produits qui en sont issus des unités de production non biologique et de leurs produits ;

2) au modèle de registre de séparation des intrants autorisés et non autorisés ;

3) aux fertilisants et amendements du sol ;

4) aux produits phytosanitaires ;

5) au modèle du cahier de cultures ;

6) aux produits de nettoyage et de désinfection ;

7) au modèle de certificat de conformité, à délivrer à l'opérateur par l'organisme de contrôle et de certification, attestant que les produits végétaux sont obtenus selon le mode de production biologique.

ART. 3. – Le certificat de conformité, attestant que les produits végétaux sont obtenus selon le mode de production biologique, est délivré à l'opérateur, par l'organisme de contrôle et de certification, selon le modèle fixé à l'annexe VII au présent cahier des charges type.

ART. 4. – Aucun certificat de conformité ne peut être délivré à l'opérateur si l'unité de production concernée est située à l'intérieur ou à proximité d'une zone présentant un risque de contamination par des matières polluantes de l'environnement.

Chapitre II

Période de conversion

ART.5. – La période de conversion prévue à l'article 12 de la loi n° 39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques est la suivante :

– deux (2) ans, au moins, avant le semis, pour les cultures annuelles, les cultures fourragères pérennes et les cultures pérennes autres que les fourrages ;

– trois (3) ans, au moins, pour les plantations arboricoles.

Dans certains cas, cette période peut être réduite ou prolongée par l'organisme de contrôle et de certification après accord de la Direction de développement des filières de production (DDFP). En cas de réduction de la période de conversion, l'organisme de contrôle et de certification doit apporter les justificatifs de cette réduction.

La direction susindiquée dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la date de sa saisine, pour se prononcer sur la demande formulée par l'organisme de contrôle et de certification. Passé ce délai, et en l'absence de réponse de la part de cette direction, l'organisme de contrôle et de certification peut décider de la réduction de la période de conversion. Dans ce cas, il doit en informer ladite direction.

Un document attestant que l'unité de production est en cours de conversion peut être délivré par l'organisme de contrôle et de certification à l'opérateur, sur demande de celui-ci.

ART. 6. – En cas d'utilisation d'un intrant ne figurant pas aux annexes III ou IV au présent cahier des charges type, les parcelles concernées, dont les produits bénéficient d'un certificat de conformité, doivent passer obligatoirement par une nouvelle période de conversion dont la durée est équivalente à celle prévue à l'article 5 ci-dessus, à compter de la date d'utilisation dudit intrant.

La nouvelle période de conversion peut être réduite ou prolongée dans les mêmes conditions que celles prévues audit article 5.

Chapitre III

Règles générales de production

Section première. – Registres de séparation

ART. 7. – Les registres visés à l'article 2 du décret n° 2-13-359 du 8 jourmada I 1435 (10 mars 2014) pris en application de la loi n° 39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques, concernent la séparation :

- des unités de production biologique et des produits qui en sont issus des unités de production non biologique et de leurs produits ;
- des intrants autorisés et non autorisés dans le mode de production biologique.

Tout opérateur doit établir et tenir les registres susindiqués selon les modèles figurant aux annexes I et II au présent cahier des charges type.

Ces registres doivent pouvoir être régulièrement contrôlés par les personnes habilitées, à cet effet, par l'organisme de contrôle et de certification, et mis, à tout moment, à la disposition des représentants du service concerné de la Direction de développement des filières de production (DDFP).

Lesdits registres doivent être mis à jour et conservés au sein de l'unité de production concernée pendant une durée minimale de cinq (05) ans, à compter de la date de leur établissement.

ART. 8. – Tout opérateur, pratiquant des cultures biologiques et non biologiques dans la même unité de production, doit utiliser des variétés pouvant être facilement distinguées les unes des autres.

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 39-12 précitée, il est interdit à l'opérateur d'utiliser, dans les parcelles réservées à la production biologique, des organismes génétiquement modifiés (OGM) ou des produits issus d'OGM ou de production hydroponique.

En outre, l'opérateur doit s'engager auprès de l'organisme de contrôle et de certification à ne pas utiliser des OGM ou des produits issus d'OGM dans les parcelles limitrophes de celles réservées à la production biologique.

Section 2. – Gestion et fertilisation du sol

ART. 9. – La fertilité et l'activité biologique du sol doivent être maintenues ou améliorées par :

1) un travail du sol favorisant l'amélioration de sa structure et assurant sa stabilité et sa biodiversité ;

2) un programme de rotation pluriannuelle approprié des cultures de légumineuses, d'engrais verts et de toute autre culture jugée utile à l'amélioration du sol ;

3) l'incorporation dans le sol de matières organiques d'origine végétale et/ou animale selon les besoins des cultures :

- compostées ou non compostées si elles proviennent d'un mode de production biologique ;
- obligatoirement compostées ou au moins ayant subi un traitement thermique, si elles proviennent d'un mode de production non biologique, à l'exclusion des matières provenant de l'élevage intensif ;

4) des techniques culturales assurant la protection du sol contre le tassement, l'érosion et la salinisation ;

5) l'utilisation de préparations bio stimulantes naturelles d'origine animale ou végétale ;

6) l'utilisation de préparations de microorganismes pour améliorer l'état du sol ou augmenter la disponibilité en éléments nutritifs.

Lorsque les besoins nutritifs des végétaux ne peuvent être satisfaits par les mesures mentionnées ci-dessus, seuls les fertilisants et amendements figurant à l'annexe III au présent cahier des charges type peuvent être utilisés. Dans ce cas, l'opérateur doit justifier que l'utilisation de ces produits est nécessaire, compte tenu des besoins nutritifs des végétaux concernés.

ART. 10. – La quantité totale d'effluents d'élevage utilisée dans l'unité de production ne doit pas dépasser 170 kg d'azote/hectare/an de surface cultivée. Cette limite s'applique uniquement à l'utilisation de fumier, de fumier séché et de fiente de volailles déshydratée, de compost, d'excréments solides d'animaux y compris de fiente de volailles, de fumier composté et d'excréments liquides d'animaux.

ART. 11. – Pour la préparation du compost, le producteur de compost doit gérer les produits d'origine animale et/ou végétale aux fins de maintenir ou d'améliorer la teneur en matière organique dans le sol. Il doit veiller à ne pas contaminer les cultures, le sol ou l'eau par des éléments minéraux, des organismes pathogènes, des parasites, des métaux lourds ou

par des résidus provenant de substances non autorisées dans le mode de production biologique. En outre, la préparation du compost doit être effectuée avec les moyens les mieux adaptés pour éviter toute pollution de l'environnement.

Pour l'activation du compost, les préparations suivantes peuvent être utilisées :

- les préparations à base de micro-organismes ou de végétaux non génétiquement modifiées ;
- les préparations biodynamiques de poudre de roche, de fumier de ferme ou de végétaux.

Dans la préparation du compost, il ne doit pas être utilisé de fertilisants ou de compost d'origine végétale et/ou animale contenant des substances synthétiques non prévues dans la liste des produits figurant aux annexes III et IV au présent cahier des charges type.

Section 3. – Protection phytosanitaire et lutte contre les mauvaises herbes

ART. 12. – La lutte contre les maladies, les ravageurs et les mauvaises herbes, repose principalement sur la protection des prédateurs naturels, le choix des espèces et des variétés, la rotation des cultures, les procédés thermiques et les techniques culturales, notamment :

1) la protection des cultures contre les ravageurs par l'utilisation de filets de protection, de pièges, de plaques colorées, de distributeurs de phéromones, de lâchers de prédateurs naturels et de parasitoïdes, de plantes pièges et de bio pesticides ;

2) le désherbage manuel, thermique ou mécanique ;

3) le greffage ;

4) tout autre moyen physique ou biologique similaire permettant une protection efficace des cultures et compatible avec les règles de production biologique, après accord de l'organisme de contrôle et de certification.

En ce qui concerne les produits utilisés dans les pièges et les distributeurs, à l'exception des distributeurs de phéromones, ces pièges et distributeurs doivent empêcher la dissémination des substances dans l'environnement et le contact entre les substances et les cultures. Les pièges doivent être retirés après leur utilisation et éliminés sans risques pour la vie ou la santé humaine ou animale et pour l'environnement.

En cas de dangers menaçant les cultures, seules les substances énumérées à l'annexe IV au présent cahier des charges type, peuvent être utilisées en tant que produits phytosanitaires.

Ces produits et substances doivent être utilisés conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur relative aux produits phytosanitaires.

Section 4. – Cahier de cultures

ART. 13. – Un cahier de cultures est établi et tenu par l'opérateur, sous forme de registre.

Ce cahier de cultures est établi selon le modèle fixé à l'annexe V au présent cahier des charges type. Il est constitué d'une page de garde portant les mentions d'identification de l'opérateur et de l'unité de production concernés et d'autant de pages que nécessaire, reprenant, chacune, les informations relatives :

- 1) aux fertilisants utilisés ;
- 2) aux produits phytosanitaires utilisés ;
- 3) à l'utilisation d'autres intrants agricoles ;
- 4) à la date de récolte et la quantité récoltée, ventilée par espèce et par variété.

Ce cahier de culture doit être coté et paraphé par l'opérateur et conservé pendant une durée minimale de cinq (5) ans, à compter de la date de son établissement mentionnée sur sa page de garde.

Ledit cahier de cultures doit pouvoir être régulièrement contrôlé par les personnes habilitées, à cet effet, par l'organisme de contrôle et de certification, et mis, à tout moment, à la disposition des représentants des services concernés de la direction de développement des filières de production (DDFP) et de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA).

Section 5. – Semences et plants

ART. 14. – Seuls les semences et plants produits selon le mode de production biologique peuvent être utilisés pour la production biologique.

Toutefois, l'opérateur peut avoir recours à :

- 1) des semences et des plants provenant d'une unité de production ayant passé au moins une année (1) dans la période de conversion en mode de production biologique pour les cultures annuelles, et au moins deux ans (2) pour les cultures pérennes ;
- 2) des semences et plants obtenus selon un mode de production non biologique, non OGM et non traité, avec l'autorisation de l'organisme de contrôle et certification, après accord de la Direction de développement des filières de production (DDFP), saisi à cet effet par ledit organisme, lorsqu'il justifie auprès de celle-ci de la non disponibilité sur le marché de semences biologiques.

Section 6. – Produits de nettoyage et de désinfection

ART. 15. – Seuls les produits pour le nettoyage et la désinfection des locaux de stockage, de conditionnement et de commercialisation des produits biologiques, énumérés à l'annexe VI au présent cahier des charges type, peuvent être utilisés.

Chapitre IV

Règles particulières applicables à la production de certains végétaux

Section première. – Les plantes spontanées

ART. 16. – Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n°39-12 précitée, la cueillette ou le ramassage des végétaux ou parties de végétaux, poussant spontanément dans les zones naturelles, dans les forêts et dans les zones agricoles, est considéré comme un mode de production biologique à condition que ces zones n'aient pas fait l'objet de traitement à l'aide de produits autres que ceux mentionnés aux annexes III et IV au présent cahier des charges type, pendant une période de trois (3) ans avant la récolte et que la collecte n'affecte pas l'équilibre naturel de la zone concernée.

En outre, l'opérateur doit disposer d'un plan parcellaire de la superficie exploitée ; et les cultures intercalaires doivent être conduites en mode de production biologique.

Section 2. – Règles spécifiques applicables à la production de champignons

ART. 17. – Pour la production de champignons, des substrats peuvent être utilisés s'ils comprennent uniquement les composants suivants :

- 1) fumier et excréments d'animaux :

a) soit provenant d'exploitations appliquant le mode de production biologique ;

b) soit visés à l'annexe III au présent cahier des charges type, uniquement lorsque le produit visé au a) ci-dessus, n'est pas disponible et à condition qu'il ne dépasse pas 25 % en poids de tous les composants du substrat, excepté le matériel de couverture et toute eau ajoutée, avant le compostage ;

2) produits d'origine agricole autres que ceux visés au a) ci-dessus, provenant d'exploitations appliquant le mode de production biologique ;

3) tourbe ou substitut végétal poreux n'ayant pas subi de traitement chimique ;

4) bois n'ayant pas fait l'objet d'un traitement chimique après la coupe ;

5) produits minéraux visés à l'annexe III au présent cahier des charges type.

*

*

*

Annexes au cahier des charges type relatif à la production biologique des produits végétaux

ANNEXE I

Modèle du registre de séparation des unités de production biologique et des produits qui en sont issus des unités de production non biologique et de leurs produits

(Article 7 du cahier des charges type)

	Mises à jour ⁽⁴⁾		Organisme de Contrôle et Certification (OCC)	
	Date	Objet de la mise à jour	Signature de l'opérateur	Date de contrôle Observations et signature de l'agent de l'OCC
<p>I- INFORMATIONS GENERALES</p> <p>- Nom de l'opérateur (personne physique ou morale) :</p> <p>- Adresse :</p> <p>- Localisation de l'unité de production:</p> <p>- Plan parcellaire de l'unité de production ⁽¹⁾:</p> <p>- Activités principales de l'unité de production :</p> <p>- Superficie totale (en Ha) :dont:</p> <p>- Superficie biologique ⁽²⁾ :</p> <p>- <i>Cultures annuelles</i> :</p> <p>- <i>Cultures pluriannuelles</i> :</p> <p>- Superficie non biologique⁽²⁾ :</p> <p>- <i>Cultures annuelles</i> :</p> <p>- <i>Cultures pluriannuelles</i> :</p> <p>II- MOYENS JUSTIFIANT LA SEPARATION DES UNITES DE PRODUCTION BIOLOGIQUES ET NON BIOLOGIQUES ⁽³⁾</p> <p><input type="checkbox"/> Brise vent : Indiquer le type :</p> <p><input type="checkbox"/> Murs : Indiquer la hauteur (en mètres) :</p> <p><input type="checkbox"/> Zone non cultivée, routes ou cours d'eau : indiquer la largeur (en mètres) :</p> <p>III- MOYENS JUSTIFIANT LA SEPARATION DES PRODUITS BIOLOGIQUES ET NON BIOLOGIQUES :</p> <p>1) Produits concernés :</p> <p>- Quantité produite selon le mode biologique :</p> <p>- Quantité produite selon le mode non biologique :</p> <p>2) Moyens justifiant la séparation⁽³⁾ :</p> <p><input type="checkbox"/> Locaux séparés.</p> <p><input type="checkbox"/> Locaux cloisonnés;</p> <p><input type="checkbox"/> Autres moyens de séparation.</p>				

(1) Attacher au registre le document permettant d'identifier l'unité de production concernée.

(2) Indiquer le ou les noms des culture(s) et les superficies qu'elle(s) occupe(ent).

(3) Cocher la case correspondante.

(4) Ajouter les pages nécessaires, en cas de besoin.

Date de l'établissement du registre :

Direction de Développement des Filières de Production		
Date de consultation du registre	Nom de l'agent	Signature
	Qualité de l'agent	

ANNEXE N° II
Modèle du registre de séparation des intrants autorisés et non autorisés dans le mode de production biologique
(Article 7 du cahier des charges type)

-I- INFORMATIONS GENERALES -Nom de l'opérateur (personne physique ou morale) : - Adresse : -Localisation de l'unité de production: - Plan parcellaire de l'unité de production (1) - Activités principales de l'unité de production : - Superficie totale (en Ha) : dont: - Superficie biologique (2) : - <i>Cultures annuelles</i> : - <i>Cultures pluriannuelles</i> : - Superficie non biologique(2) : - <i>Cultures annuelles</i> : - <i>Cultures pluriannuelles</i> : II- INFORMATIONS RELATIVES AUX INTRANTS ET AUX MOYENS DE SEPARATION 1- Catégories d'intrants utilisés en mode de production biologique (3) <input type="checkbox"/> bio fertilisants (organiques/minérales) <input type="checkbox"/> Produits phytosanitaires <input type="checkbox"/> Substrats : Tourbe ou autres substrats utilisés en pépinière <input type="checkbox"/> Compost <input type="checkbox"/> Bio stimulant <input type="checkbox"/> Autres intrants (phéromone, appâts alimentaires) 2- Catégories d'intrants utilisés dans les parcelles non biologiques (indiquer le nom, quantité, date et motif d'utilisation) 3- Moyens de séparation utilisés <input type="checkbox"/> Locaux séparés <input type="checkbox"/> Locaux cloisonnés <input type="checkbox"/> Autres moyens de séparation.	Organisme de Contrôle et Certification (OCC)		
	Date	Objet de la mise à jour (4)	Signature de l'opérateur

(1) Attacher au registre le document permettant d'identifier l'unité de production concernée.
 (2) Indiquer le ou les noms des culture(s) et les superficies qu'elle(s) occupe(ent).
 (3) Cocher la case correspondante.
 (4) Ajouter les pages nécessaires, en cas de besoin.

Date de l'établissement du registre :

Direction de Développement des Filières de Production		
Date de consultation du registre	Nom de l'agent	Signature

* * *

ANNEXE III

Fertilisants et amendements du sol autorisés
(Article 9 du cahier des charges type)

Dénomination	Description, composition et conditions d'utilisation
Fumier	<ul style="list-style-type: none"> - Produits constitués de mélanges d'excréments d'animaux provenant de l'élevage extensif et de matière végétale (litière) biologique ou issue d'unités de production pratiquant l'élevage extensif. - Les matières provenant d'élevage intensif sont interdites.
Fumier séché et fientes de volaille déshydratée	Les matières provenant d'élevage intensif sont interdites.
Compost d'excréments solides d'animaux, y compris les fientes de volaille et les fumiers compostés	Les matières provenant d'élevage intensif sont interdites.
Excréments liquides d'animaux	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation après fermentation contrôlée et/ou dilution appropriée ; - Les matières provenant d'élevage intensif sont interdites.
Tourbe	Utilisation uniquement pour l'horticulture (maraîchage, floriculture, arboriculture, pépinière).
Compost de champignons	La composition initiale du substrat doit être constituée uniquement des produits mentionnés dans la présente liste.
Déjection de vers et d'insectes (lombricompost)	
Mélange composté ou fermenté de matières végétales	Produit obtenu à partir de mélanges de matières végétales, soumis à un compostage ou une fermentation anaérobie.
Produits ou sous-produits d'origine animale mentionnés ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> - farine de poisson ; - farines de plume ; - carapaces de crevettes ou de crabes (compostées) ; - émulsion de déchet de poisson. 	

Produits et sous-produits organiques d'origine végétale pour fertilisant	<ul style="list-style-type: none"> - Par exemple : farine de tourteau d'oléagineux, coque de cacao, radicules de malt. - Sous-produits de la trituration des olives : grignons composés et margines diluées
Algues et produits d'algues	<p>Obtenus directement par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) des procédés physiques, notamment par déshydratation, congélation et broyage ; 2) extraction à l'eau, ou avec des solutions aqueuses acides et/ou basiques ; 3) fermentation.
Sciures et copeaux de bois	Bois non traités chimiquement après la coupe
Ecorces compostées	Bois non traités chimiquement après la coupe
Cendres de bois	À base de bois non traité chimiquement après la coupe
Phosphate brut tendre	Teneur en cadmium inférieure ou égale à 90mg/kg de P205
Phosphate alumino calcique	<p>Teneur en cadmium inférieure ou égale à 90mg/kg de P205</p> <p>Utilisation limitée aux sols basiques ($\text{pH} \geq 7,5$)</p>
Scories de déphosphoration	
Sel brut de potasse (kaïnite ou sylvinite)	
Sulfate de potassium pouvant contenir du sel de magnésium	Produit obtenu à partir du sel brut de potasse par un procédé d'extraction physique et pouvant contenir également des sels de magnésium
Vinasse et extraits de vinasse	Exclusion des vinasses ammoniacales
Carbonate de calcium (craie, marne, roche calcique moulue, craie phosphatée)	Uniquement d'origine naturelle

Carbonate de calcium et de magnésium	Uniquement d'origine naturelle (Craie magnésienne, roche calcique magnésienne moulue)
Sulfate de magnésium (kiésérite)	Uniquement d'origine naturelle
Solution de chlorure de calcium	Traitement foliaire, après mise en évidence d'une carence en calcium
Sulfate de calcium (gypse)	Uniquement d'origine naturelle
Chaux résiduaire de la fabrication du sucre	Sous-produit de la fabrication du sucre à partir de betteraves sucrières
Chaux résiduaire de la fabrication de sel	Sous-produit de la fabrication de sel à partir de la saumure des montagnes
Soufre-élémentaire	
Oligoéléments	Micronutriments inorganiques
Chlorure de sodium	Uniquement sel gemme
Poudres de roche et argiles	

* * *

ANNEXE IV
Produits phytosanitaires
(Article 12 du cahier des charges type)

1. Substances d'origine animale ou végétale

Dénomination	Description, composition et conditions d'utilisation
Azadirachtine extraite d' <i>Azadirachta indica</i> (neem)	Insecticide
Protéines hydrolysées	- Appât ; - Uniquement pour des applications en combinaison avec d'autres produits appropriés figurant dans la présente liste
Lécithine	Fongicide
Extraits fermentés, décoctions, teintures naturelles et infusions	- Insectifuge, acarifuge et fongifuge - Insecticide, acaricide et fongicide - Biostimulants
Huiles végétales (huile essentielle de menthe, de pin, de carvi...).	Insecticide, acaricide, fongicide et substance inhibitrice de la germination
Pyréthrines extraites de <i>Chrysanthemum cinerariaefolium</i>	Insecticide

2. Micro-organismes utilisés dans la lutte biologique contre les ravageurs et les maladies

Dénomination	Description, composition et conditions d'utilisation
Micro-organismes (bactéries, virus et champignons), tels que <i>Bacillus thuringiensis</i> (BT) et <i>Granulosis virus</i> .	Uniquement les produits autres que les organismes non génétiquement modifiés (OGM)

3. Substances produites par des micro-organismes

Dénomination	Description, composition et conditions d'utilisation
Spinosad	-Insecticide ; - Utilisation uniquement lorsque des mesures sont prises pour minimiser le risque pour les principaux parasitoïdes et le risque d'apparition de résistance

4. Substances autorisées dans les pièges et/ou les distributeurs

Dénomination	Description, composition et conditions d'utilisation
Phéromones	- Appât; perturbateur du comportement sexuel - Utilisation uniquement pour pièges et distributeurs
Pyréthroïdes : uniquement deltaméthrine et lambdacyhalothrine	-Insecticide; -utilisation uniquement pour les pièges avec des appâts spécifiques ou contre <i>Batrocera oleae</i> et <i>Ceratitis capitata</i> Wied.

5. Autres substances

Dénomination	Description, composition et conditions d'utilisation
Cuivre sous forme d'hydroxyde de cuivre, d'oxychlorure de cuivre, de sulfate de cuivre (tribasique), d'oxyde cuivreux,	- Fongicide - Utilisation jusqu'à 6 kg de cuivre par hectare/ par an ; -Pour les cultures pérennes, la limite de 6 kg peut être dépassée au cours d'une année donnée, à condition que la quantité totale utilisée sur une période de cinq (5) années consécutives, y compris l'année concernée, ne dépasse 30 kg par hectare.
Sel de potassium des acides gras (savons mou)	Insecticide
Huile de paraffine	Insecticide, acaricide
Soufre	Fongicide, acaricide, répulsif

ANNEXE V
Modèle du cahier des cultures
(Article 13 du cahier des charges type)

(Page de garde)

- Cahier N° : - Type de Culture : - Date d'établissement du cahier :
1- Identification de l'Opérateur
Nom et adresse : Tel (fixe/portable) : Fax : Courriel :
2- Identification de l'Unité de Production
Situation de l'unité de production : 1) Adresse : 2) Géolocalisation (coordonnées GPS, si disponibles) : 3) Plan parcellaire : Superficie en Ha : dont ⁽¹⁾ : (1)

⁽¹⁾ Indiquer le ou les noms des culture(s) et les superficies qu'elle(s) occupe(ent).

Date de l'établissement du registre :

Modèle du cahier des cultures (Page)

Culture pratiquée (espèce/variété) :

Date de semis ou de plantation :

Origine des eaux d'irrigation ⁽¹⁾ :

BIO Fertilisants				Produits Phytosanitaires				Autres intrants ⁽²⁾				Date de récolte et quantité récoltée
Fournisseur (Nom et adresse)	Dose	Date d'utilisation	Motif	Fournisseur (Nom et adresse)	Dose	Date d'utilisation	Motif	Fournisseur (Nom et adresse)	Dose	Date d'application	Motif	

(1) Préciser les origines des eaux d'irrigation en cas de cultures irriguées.
 (2) Préciser le nom de l'intrant.

<i>Organisme de contrôle et de certification</i>	
<i>Date du contrôle</i>	<i>Nom et Qualité du contrôleur</i>

<i>Direction de Développement des Filières de Production/ Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires</i>	
<i>Date consultation</i>	<i>Nom et Qualité de l'agent</i>

Paraphe :

Numéro de page :

* * *

ANNEXE VI

Produits autorisés pour le nettoyage et la désinfection des locaux de stockage, de conditionnement et de commercialisation des produits biologiques

(Article 15 du cahier des charges type)

- Savon potassique et sodique ;
- Eau propre ou vapeur ;
- Lait de chaux ;
- Chaux ;
- Chaux vive ;
- Hypochlorite de sodium (notamment sous forme d'eau de javel) ;
- Soude caustique ;
- Potasse caustique ;
- Peroxyde d'hydrogène ;
- Essences naturelles de plantes ;
- Acide citrique, péracétique, formique, lactique, oxalique et acétique ;
- Carbonate de sodium ;
- Extraits de plantes.

* * *

ANNEXE VII

Modèle de certificat de conformité délivré à l'opérateur, par l'organisme de contrôle et de certification, attestant que les produits végétaux sont obtenus selon le mode de production biologique
(Article 3 du cahier des charges type)

Certificat de conformité attestant que les produits végétaux sont obtenus selon le mode de production biologique	
Numéro du certificat : Nom et coordonnées de l'organisme de contrôle et de certification (OCC) :	Logo de l'OCC
Nom de l'opérateur : Localisation de l'unité de production :	
Nom du produit	Durée de validité (Du au)
-	
-	
-	
-	
Date(s) de contrôle(s) : - - - -	
Signature et cachet de la personne chargée de contrôle	

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6481 du 6 chaoual 1437 (11 juillet 2016).